

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes. ... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus. 0 fr. 30
Chaque annonce répétée. moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1917	Pages.
19 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant à Mamou un marché aux bestiaux.....	1
Nominations et mutations.....	2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Association coopérative des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française, société civile à personnel et capital variables	5
Avis d'ouverture de succession.....	9
Câblogrammes Havas.....	10
Annonces.....	12

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant, à Mamou, un marché aux bestiaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local de 27 mai 1911 portant réglementation des marchés de la Guinée française et fixant le tarif maximum des droits à percevoir sur les marchés, ensemble l'arrêté du 20 septembre 1917 du Gouverneur général l'approuvant ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1912, créant un marché à Mamou ;

Vu les arrêtés des 5 et 6 décembre 1917 réglant la police et l'hygiène des marchés en Guinée française et fixant le mode de recouvrement des droits de place et des droits d'abatage sur les marchés ;

Sur la proposition de l'administrateur du cercle de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 décembre 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Mamou un marché à bestiaux sur pied qui sera ouvert au public à compter du 1^{er} janvier 1918.

Ce marché est situé sur le terrain non loti, bordé : à l'ouest, par la rue de l'Est, à hauteur des lots 162, 137, 112 et 94 du plan de lotissement ;

Au nord, par une perpendiculaire à la rue de l'Est, issue de l'extrémité nord du lot 94 et prolongée jusqu'à la rivière Mamou ;

A l'est, par la rivière Mamou ;

Au sud, par le chemin conduisant du carrefour rue du Commerce-rue de l'Est à la Station Zootechnique ;

Art. 2. — Il ne pourra y être vendu aucune marchandise, aucune denrée, ce marché étant exclusivement réservé aux bestiaux vivants.

Art. 3. — Ce marché sera quotidien, il sera ouvert du lever au coucher du soleil.

Art. 4. — La vente en ambulance du bétail vivant est interdite en dehors de ce marché sur l'ensemble du territoire de la ville de Mamou.

Art. 5. — Les droits de place comprendront en même temps les droits de pacage et parcage, les vendeurs ayant la faculté de laisser leurs animaux la nuit dans l'enceinte du marché.

Art. 6. — Les droits sont ainsi fixés, par animal et par jour :

Pour un mouton, une chèvre.....	0 05
Pour un veau.....	0 10
Pour un bœuf, une vache, un taureau.....	0 15
Pour un âne.....	0 10
Pour un cheval, une jument, un mulet, une mule.....	0 25

Art. 7. — Les bœufs dressés à la charrue ou à la charrette et présentés par paire ou sous joug sont exemptés des droits de place.

Art. 8. — La police du marché, la perception et l'acquittement des droits, leur versement et la comptabilité des recettes sont assurés dans les conditions fixées aux arrêtés.

Art. 9. — Les dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'article 4 de l'arrêté du 3 septembre 1912, sont et demeurent abrogées.

Art. 10. — L'Administrateur commandant le cercle de Mamou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et affiché en deux exemplaires au moins sur le marché de Mamou.

Conakry, le 19 décembre 1917.

Pour le Lieutenant-Gouverneur,
Le Secrétaire général p. i.
LAVIT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires indigènes

En date du 19 décembre 1917 :

Est allouée à M. Cruau Pierre, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à la Guinée, une indemnité de mille sept cent cinquante francs, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget local de la Guinée pour le passage de sa femme et de son fils, âgé de 13 ans, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget local de la Guinée, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1917.

En date du 22 décembre 1917 :

Est allouée à M. Cayron Bernard, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à la Guinée, une indemnité de huit cent soixante-quinze francs, égale aux frais de transport aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget local pour le passage de sa femme, si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget local de la Guinée, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1917.

Affaires politiques

En date du 18 décembre 1917 :

Sont nommés :

Mamadou Paté, chef du canton formé par la réunion des hameaux de Nétéré, Kembéra, Golidia, Hamdallay, Délabaré et Tourdou, Guénal (cercle de Boké);

Samba Soufa, chef du canton formé par la réunion des hameaux de Tourdou, Soufia et Bensané (cercle de Boké);

Anson Diallo, chef du canton formé par la réunion des hameaux de Galletiola, Gourdo, Demba Saïdi et Mampat (cercle de Boké).

En date du 18 décembre 1917 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du 30 décembre 1917, date de sa

libération, au nommé Nafa Konté, âgé de 30 ans environ, né à Dixinn (cercle de Conakry).

En date du 18 décembre 1917 :

Le nommé Alfa Mamadou, chef du village de Goukou, province du Maci (cercle de Pita), est révoqué de ses fonctions pour incapacité.

Le nommé Alfa Mamadou Oury, chef du village de Tiéhel, province du Maci (cercle de Pita), est révoqué de ses fonctions, pour incapacité.

Sont nommés :

Tierno Mamadou Dian, chef du village de Hakoundé Mitty et Kokoulo, province du Maci (cercle de Pita), en remplacement de Tierno Souleyman, démissionnaire.

Alfa Mamadou Diouhé, chef du village de Conkou, en remplacement d'Alfa Mamadou, révoqué;

Tierno Souleyman, chef du village de Tiéhel, en remplacement d'Alfa Mamadou Oury, révoqué;

Alfa Ahmadou, chef du village de Dongol, province du Maci (cercle de Pita), en remplacement d'Alfa Bakar, décédé;

En date du 22 décembre 1917 :

Le nommé Tamba Yria Diallo est nommé chef du canton de Bangadou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Diabongo Diallo, démissionnaire.

En date du 22 décembre 1917 :

Sont nommés assesseurs supplémentaires au Tribunal de subdivision de Macenta, les nommés :

Tiehoura Kamara, notable de statut non musulman, en remplacement de Bala Kamara, décédé;

Djiguy Koné, notable de statut musulman, en remplacement de Téné Ouachry, décédé.

Commission municipale

En date du 12 décembre 1917 :

L'administrateur-Maire de la ville de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale en réunion extraordinaire, le vendredi 21 décembre.

Commune-mixte de Conakry

En date du 12 décembre 1917 :

M. Bidaine Paul, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, administrateur-maire de la Commune-mixte de Conakry, est autorisé à se porter partie civile, au nom de cette commune, dans l'action judiciaire intentée contre M. Julian, ex-secrétaire municipal, inculpé de détournement de fonds au détriment de cette municipalité.

Commune-mixte de Kankan

En date du 18 décembre 1917 :

Un crédit supplémentaire de 75 francs est ouvert au chapitre 1^{er}, article 3, paragraphe 2, du budget primitif, exercice 1917, indemnité de zone au Commissaire de police.

Un crédit supplémentaire de 1300 francs est ouvert au budget supplémentaire, 3^{me} section, paragraphe 4, exercice 1917, remises au chef de gare et au Commissaire de police sur les recettes de la voie Decauville.

Chemin de fer

En date du 18 décembre 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière

d'Europe, pour en jouir à la Seyne-sur-Mer (Var), 7, Quai du Pont, est accordé à M. Valente Marius, ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer Conakry-Niger, qui compte 54 mois 16 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Valente est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie Paquet *Aster*, actuellement à Conakry.

Dépense imputable au Budget annexe du Chemin de fer de la Guinée.

En date du 19 décembre 1917 :

Un congé de deux mois, à demi solde de présence, pour en jouir dans le cercle du Rio-Pongo, son pays d'origine, est accordé à l'ouvrier principal Pierre Lighbourne, en service au Chemin de fer depuis le 1^{er} janvier 1912.

Est allouée à M. Boulin, agent comptable principal de 1^{re} classe du Chemin de la Guinée, une indemnité de mille sept cent cinquante francs, (1.750), égale aux frais de transport aller et retour, en 1^{re} classe, majorés de 25⁰/₀, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de M^{me} et M^{lle} Boulin, si elles étaient venues rejoindre le chef de famille à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget annexe de l'Exploitation, exercice 1917, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 4.

En date du 20 décembre 1917 :

Est allouée à M. Crettien, agent comptable principal de 4^e classé au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de sept cent francs (700 fr.), égale aux frais de transport aller et retour, qu'aurait eu à supporter le Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée, pour le passage de M. René Crettien, s'il était venu rejoindre son père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget annexe de l'Exploitation, exercice 1917, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 4.

En date du 21 décembre 1917 :

Est allouée à M. Valente, ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de cinq cent quarante francs (540 fr.), égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe, de Bordeaux à Conakry, et se décomposant ainsi :

340 francs montant du remboursement du voyage du fils Valente, voyage auquel pouvait prétendre son père à partir du 6 juin 1915;

300 francs représentant le même voyage, majoré de 25⁰/₀, auquel a droit M. Valente pour son fils, depuis le 6 juin 1917, date à laquelle il commence un 3^e séjour colonial.

Cette dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer, exercice 1917, chapitre 1^{er}, article 4, paragraphe 4.

Douanes

En date du 15 décembre 1917.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Amara Camara, m^{le} 599, du poste d'Oula, suspendu de ses fonctions par décision n° 793, du 4 juillet, est révoqué à compter de la même date.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Ducassé Jean-Pierre, che. du Bureau d'Hérémakono, autorisé à se présenter devant le Conseil de Santé en vue de son rapatriement, ayant renoncé à son départ, est nommé chef du poste de Benty, en remplacement du brigadier Delas.

Le brigadier de 1^{re} classe Delas, chef du poste de Benty, est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé de 1^{re} classe Double, appelé par décision 3.147, du 18 novembre dernier, à gérer provisoirement le Bureau de Siéroumba, est nommé chef du poste d'Oula (cercle de Forécariah), en remplacement du brigadier indigène Diouf Youssoufa, qui reçoit une autre destination.

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes Diouf Youssoufa, chef du poste d'Oula, est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé indigène Williams.

Le préposé de 4^e classe Williams Georges, appelé par décision n° 3.149, du 18 novembre dernier, à gérer provisoirement le poste d'Oula, est nommé en sous-ordre au Bureau de Siéroumba.

En date du 19 décembre 1917.

La décision n° 3.189, du 21 novembre dernier, affectant le préposé de 2^e classe des Douanes Maëstrati, chef du poste de Victoria, à la brigade de Conakry, est rapportée.

Le préposée de 2^e classe Maëstrati est nommé en sous-ordre au bureau de Boké, en remplacement du préposé Bouissou, évacué sur l'hôpital de Conakry.

En date du 22 décembre 1917 :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au préposé auxiliaire de 2^e classe des Douanes Bangoura Etienne, de la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 17 décembre 1917.

Une retenue de deux jours de solde est infligée au nommé Aman Camara, planton à l'Ecole Urbaine de filles de Conakry, pour retards et négligences répétées dans son service.

En date du 21 décembre 1917 :

Est allouée à M. Magneron Laurent, instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, en service à la Guinée, une indemnité de mille deux cent trois francs douze centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget local de la Guinée pour le passage de sa femme et de ses 2 enfants, âgés respectivement de 4 ans 3 mois et de 2 ans, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget local de la Guinée chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1917.

En date du 23 décembre 1917 :

Une permission d'absence de quinze jours, pour se rendre à Ouassou (Bramayah), est accordée à M. Baeumler, professeur de 3^e classe, directeur de l'Ecole d'apprentissage de Conakry.

Gardes de cercle

En date du 18 décembre 1917 :

Un témoignage officiel de satisfaction, pour le zèle et l'entrain dont ils ont fait preuve dans l'exécution de divers travaux entrepris dans le cercle de Koumbia, est décerné aux brigadiers et gardes de cercle dont les noms suivent :

Mamadou Kamara, brigadier chef de 1 ^{re} classe, n° m ^{le} 227.	
Oridiouma Kourouma, brigadier de 1 ^{re} classe,	— 185.
Loulinké Koné, brigadier de 2 ^e classe,	— 522.
Bokary Kondé, garde de 1 ^{re} classe,	— 182.
Mamadou Mara,	— 310.
Samba Diallo,	— 518.

Mamadou Condé Falaba, garde de 2 ^e classe, n° m ^{le} 186.		
Bédari Taraoré,	—	610.
Mory Kourouma,	—	612.
Allona Nindai,	—	655.
Sara Tankouyeni,	—	657.
Omar Kamara,	—	672.
Suleymani Diallo,	—	680.
Fodé Kamara,	—	712.
Baba Diarra,	—	754.
Mamady Kourouma,	—	755.
Bakary Taraoré,	—	767.
Famakan Kiabo,	—	775.
Moussa Couribaly,	—	845.
Moussa Koulibaly,	—	905.

Sont affectés au peloton de Kankan les gardes de cercle de 2^e classe :

Ahmed Sall, n° m^{le} 902; Tanou Diallo, n° m^{le} 938, du dépôt de Conakry.

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 17 décembre 1917, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry, l'ex-caporal de Tirailleurs sénégalais Samba Diawara, n° m^{le} 12959.

Les services de ce garde, qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension, seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 21 décembre 1917 :

Sont admis à la haute-payé journalière de 0 fr. 10 les gardes ci-après, du peloton de Kissidougou :

Facia Mazaré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 725, à compter du 12 octobre 1917;

Famory Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 622, à compter du 7 octobre 1917;

Fatama Sano, garde de 2^e classe, n° m^{le} 673, à compter du 1^{er} juillet 1917;

Koma Dembelé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 774, à compter du 5 novembre 1917.

Inscription de ces admissions à la haute-payé sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 23 décembre 1917 :

Est licencié de son emploi le garde de 2^e classe, Diouma Sidibé, n° m^{le} 963, du dépôt de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 17 décembre 1917 :

M. Collard, commis des Postes et Télégraphes, retour de congé, est nommé receveur à Kissidougou, en remplacement de M. Diop Mathurin, appelé à continuer ses services à Kankan.

M^{me} Allard, dame employée des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affectée à Conakry, Recette principale.

En date du 19 décembre 1917 :

La solde mensuelle du sieur Sérieux, employé auxiliaire temporaire des Postes, Télégraphes et Téléphones est portée à 120 francs, à partir du 1^{er} janvier 1918.

En date du 20 décembre 1917 :

Une permission de quinze jours à solde entière et de quinze jours à demi solde, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M. Lightburne Jacob, commis des Postes et Télégraphes en Guinée.

Recrutement

En date du 20 décembre 1917 :

M. Moynier, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, est nommé membre de la Commission d'appel, prévue par l'article 3, § 3, de l'arrêté général du 14 novembre 1914, en remplacement de M. Bézagu, rentré en France.

Santé

En date du 20 décembre 1917 :

Un passage de retour en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. le docteur Blin, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales h. c., rapatriable.

M. le docteur Blin, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry dans le courant janvier 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 23 décembre 1917 :

Une punition de trois jours de suspension de solde est infligée à M. Jacob, cuisinier de l'Hôpital Ballay.

Travaux publics

En date du 27 décembre 1917 :

M. Lombard, ingénieur de 3^e classe, retour de congé, reprend, à compter du 15 décembre 1917, ses fonctions de chef du 1^{er} arrondissement.

En date du 19 décembre 1917 :

Est prorogée, jusqu'au 28 février 1918, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux prévus au chapitre XI, " Travaux publics ", article 2, " Travaux neufs et grosses réparations, § 2, " Travaux de Routes ", dont l'allocation budgétaire est de 270.000 francs.

Trésor

En date du 12 décembre 1917 :

La Commission constituée par décision n° 3049, du 29 octobre 1917, pour constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et le compte définitif des Budgets général de l'Afrique occidentale française et des fonds d'emprunt de 167 millions, Exercice 1916, est chargée également de dresser, en triple expédition, le procès-verbal de concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur pour le même exercice et le Compte définitif du Budget local, exercice 1916.

Vérification de Caisse

En date du 19 décembre 1917 :

Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1917, à la vérification de la situation de la Caisse et du portefeuille des Comptables des deniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 392 et suivants du décret du 30 décembre 1912.

1^o A Conakry :

a) Pour les Caisses du Receveur de l'Enregistrement, du Receveur comptable des Postes et de l'Agent spécial de la Caisse des menues dépenses, M. Massimi, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

b) Pour les Caisses du Chef de l'Imprimerie et du Chef du bureau des Douanes, M. Cratère, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

c) Pour les Caisses du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer, M. Deproge, commis principal des Secrétariats généraux.

2° A Mamou :

Pour la Caisse du Receveur des Postes, l'administrateur commandant le cercle de Mamou, ou son adjoint.

3° A Beyla, Boffa, Boké, Dinguiraye, Bissikrima, Dubréka, Faranah, Dabola, Forécariah, Kindia, Kissidougou, Koumbia, Kadé, Youkounkoun, Kouroussa, Labé, Mali, Tougué, Pita, Téliélé, Siguiri, Timbo, Ditinn, Macenta, N'Zérékoré et Guékédou, pour la Caisse des agents spéciaux, Receveurs ou gérants de bureaux de Postes, les commandants des cercles ou leurs adjoints.

Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeurs.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés d'urgence au chef-lieu.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DES

FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Société civile à personnel et capital variables.

PROCÈS-VERBAL

de l'Assemblée générale constitutive tenue le 6 décembre 1917.

Sur l'initiative des fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Lavit, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée ;

P. Quillacq, chef du service des Travaux publics ;

Le Merle de Beaufond, chef du service des Douanes ;

E. Guérin, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

A. Borie, chef du service des Postes et Télégraphes ;

Ecalles, administrateur des Colonies ;

Gonon, conducteur des Travaux publics ;

Jourdan, administrateur-adjoint des Colonies ;

Lesage, adjoint principal des Affaires indigènes,

une société civile à personnel et capital variables, dénommée « Association coopérative de consommation des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée », a été fondée. Elle a pour objet d'améliorer la condition matérielle de ses membres et de procurer à chacun d'eux, aux meilleures conditions possibles de qualité, de prix, pour ses besoins personnels et ceux des membres de sa famille vivant en commun avec lui, toutes denrées, marchandises ou objets. Les fonctionnaires ayant adhéré aux statuts de la dite société sont convoqués pour procéder à l'élection de son bureau.

Sur 129 adhérents ayant souscrit deux cent-onze parts de cent francs, représentant un capital social de 21,100 francs, quatre-vingt-trois assistent à la réunion qui a lieu dans le local de l'ancien Café du Port, le 6 décembre 1917, à 17 heures.

Les deux questions suivantes sont à l'ordre du jour :

1° Adoption des statuts ;

2° Nomination du Conseil d'administration.

M. Lavit ouvre la séance, explique le but de la réunion et demande aux sociétaires présents, dont le nombre, conformément aux statuts, est supérieur à la moitié du nombre des souscripteurs et représente un capital souscrit de 13,375 francs, de procéder :

1° A l'adoption définitive des statuts. Lecture est faite des statuts, et, après examen des dispositions de chaque article, l'ensemble est adopté à l'unanimité des membres présents ;

2° A l'élection du Conseil d'administration. L'élection a lieu à la majorité des voix.

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration doit se composer de sept membres titulaires, de deux membres suppléants. Deux commissaires des comptes lui sont adjoints.

Sont désignés comme membres titulaires :

1° MM. Billon, fondé de pouvoirs du Trésor ;

Cheilletz, employé au C. F. K. N. ;

Ecalles, administrateur des Colonies ;

Gonon, conducteur des Travaux publics ;

Lesage, adjoint principal des Affaires indigènes ;

Prouff, receveur des Postes et Télégraphes ;

Quillacq, chef du service des Travaux publics.

2° Comme membres suppléants :

MM. de Kersaint-Gilly, administrateur des Colonies ;

Cratère, adjoint des Affaires indigènes ;

3° Comme commissaires des comptes :

MM. Deproge, commis principal des Secrétariats généraux ;

Cordier, rédacteur au C. F. K. N.

Cette élection terminée, M. Lavit déclare le Conseil d'administration constitué, et prie les membres désignés de venir prendre place au bureau.

M. Quillacq remercie les membres présents de leur marque de confiance et invite le Conseil d'administration à procéder à l'élection de son bureau.

Sont désignés comme :

Président, M. Quillacq ;

Vice-Président, M. Ecalles ;

Secrétaire, M. Lesage ;

Trésorier, M. Billon.

MM. Gonon et Prouff leur sont adjoints : le premier comme Commissaire aux achats, le second comme Commissaire aux ventes.

L'Assemblée générale approuve les statuts de la Société Coopérative tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé, en date, à Conakry, du 5 décembre et déclare la dite société définitivement constituée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19 heures.

Signé : QUILLACQ, ECALLE, LESAGE, BILLON, CHEILLETZ, GONON, PROUFF.

Enregistré à Conakry le vingt-un décembre mil neuf cent dix-sept, folio 92, numéro 318. — Reçu cinquante centimes pour troisième original.

Signé : J. SILVANDRE.

DÉCLARATION de souscription et de versement de l'Association coopérative de consommation des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française, société civile à personnel et capital variables.

Par devant M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, Guinée française, soussigné, assisté des témoins ci-après nommés et aussi soussignés ;

Ont comparu :

M. Fernand Lavit, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la colonie de la Guinée française ;
M. Paul Quillacq, Chef du service des Travaux publics ;
M. Césaire Le Merle de Beaufond, Chef du service des Douanes ;

M. Eugène Guérin, Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

M. Alexandre Borie, Chef du service des Postes et Télégraphes ;

M. Maurice Écalle, administrateur des Colonies ;

M. Albert Gonon, conducteur des Travaux publics ;

M. Marcellin Jourdan, administrateur-adjoint des Colonies ;

M. Henry Lesage, adjoint principal des Affaires indigènes, Tous demeurant à Conakry,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous-signatures privées, en date, à Conakry, du cinq novembre mil neuf cent dix-sept, fait en trois originaux, lequel sera enregistré en même temps que les présentes, les comparants ont établi les statuts d'une société civile à personnel et capital variables, dite " Association coopérative de Consommation des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française ", ayant pour objet d'améliorer la condition matérielle de ses membres et comme but, de procurer à chacun d'eux, aux meilleures conditions possibles de qualité et de prix, pour ses besoins personnels et ceux des membres de sa famille vivant en commun avec lui, toutes denrées, marchandises ou objets ; et dont le siège social doit être à Conakry.

Le capital social a été fixé à vingt-et-un mille cent francs, et divisé en deux cent-onze parts. Il pourra être augmenté par délibération de l'Assemblée générale. Il pourra également être réduit, sans que cette réduction puisse être de plus de la moitié.

Ces faits exposés, les comparants déclarent :

Que les deux cent-onze parts représentant le capital social de vingt-et-un mille cent francs de la dite société, ont été souscrites par cent vingt-neuf personnes, dans des proportions différentes ;

Et qu'il a été versé, en espèces, par plusieurs souscripteurs, une somme de treize mille trois cent soixante-quinze francs, dépassant du dixième le montant des parts par eux souscrites ;

Et que cette somme est déposée à la Banque de l'Afrique occidentale, ainsi qu'il appert du duplicata du reçu n° 44928 de la dite Banque qui nous a été représenté ; à l'appui de cette déclaration, les comparants ont représenté :

1° L'un des originaux, imprimé, de l'acte de société sus-énoncé, sur quatre feuilles, contenant deux renvois approuvés, sans mot rayé ;

2° Un état, sur quatre feuilles, dressé à la machine à écrire, signé par eux, contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867, ces deux pièces sont demeurées ci-annexées après avoir été certifiées véritables par les comparants et revêtues d'une mention par le notaire soussigné.

Dont acte.

Fait et passé à Conakry, Guinée française, en l'étude du notaire soussigné, sise au Palais de Justice :

L'an mil neuf cent dix-sept ;

Le cinq décembre ;

En présence de Messieurs Jean Massimi, adjoint des Affaires indigènes, et Georges Claisse, huissier, tous deux témoins instrumentaires requis, demeurant à Conakry.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

Signé : LAVIT, QUILLACQ, DE BEAUFOND, GUÉRIN, BORIE, ECALLE, GONON, JOURDAN, LESAGE, MASSIMI, CLAISSE, SAINT-ANTONIN, ce dernier notaire.

Enregistré à Conakry, le sept décembre mil neuf cent dix-sept, folio 54, cases 14 à 16. Reçu : cinquante centimes.

Signé : J. SILVANDRE.

Pour expédition :

SAINT-ANTONIN.

Expédition sur deux rôles, sans renvoi
ni mot rayé nul.

SAINT-ANTONIN.

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination — But — Siège social — Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Société civile à personnel et capital variables régie par les lois en cours et les présents Statuts.

ARTICLE 2.

Cette société prend la dénomination de Association Coopérative de Consommation des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Guinée française.

Elle a pour objet d'améliorer la condition matérielle de ses membres et se propose comme but :

De procurer à chacun d'eux, aux meilleures conditions possibles de qualité et de prix, pour ses besoins personnels et ceux des membres de sa famille, vivant en commun avec lui, toutes denrées, marchandises ou objets.

ARTICLE 3.

Le Siège social est à Conakry. Il ne peut être changé que par un vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 4.

La durée de la Société est illimitée. Elle ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un ou plusieurs des associés ; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE II

Membres — Capital social.

ARTICLE 5.

La Société comprend des membres actionnaires ayant souscrit au moins une part sociale de cent francs, payable en totalité au moment de l'adhésion. Le maximum des parts pouvant être souscrites est fixé à cinq : Seule la première est payable immédiatement. Les autres sont payables par quart et par mois, le premier quart payable au moment de la souscription. Les actions souscrites peuvent toujours être libérées en totalité ou par anticipation. Le 3^e mois échu, tous les versements devront avoir été effectués.

ARTICLE 6.

La Société comprend également des membres honoraires, c'est-à-dire des personnes qui, n'ayant pu recourir aux avantages de l'Association, entendent cependant apporter leur appui à cette Œuvre de solidarité par une souscription.

ARTICLE 7.

Les associés mettent en commun un capital initial de 21.1000 francs, divisé en 211 parts.

Le capital social pourra, par contre, être augmenté, soit par l'admission de nouveaux sociétaires, soit par délibération de l'Assemblée générale dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1867.

Le capital pourra, par contre, être réduit par suite de reprise de parts sociales résultant de démissions, exclusions, décès d'associés. En aucun cas, le capital ne pourra être réduit de plus de moitié. En cas de réduction à ce minimum, aucune retraite d'associés n'est plus possible.

ARTICLE 8.

Les parts sont nominatives. Si, par suite de donations, legs, etc., un sociétaire se trouvait propriétaire de parts en excédent, il devra en demander le remboursement ou en consentir le transfert à des personnes ayant qualité pour le recevoir.

TITRE III

Admissions — Retraites — Exclusions.

ARTICLE 9.

Sont admis, sauf opposition de l'Assemblée générale et sur simple demande, à faire partie de l'Association Coopérative :

Les fonctionnaires de tous ordres, civils et militaires, des cadres européens et les auxiliaires européens des administrations locales ou communales.

ARTICLE 10.

Tout membre peut quitter la société en donnant sa démission par écrit.

Pendant les cinq années suivant la fondation, seront seulement admises les démissions pour cause de départ, et, à titre exceptionnel, celles motivées par des raisons particulières laissées à l'appréciation du Conseil d'administration. Toute action est remboursée au pair dans le délai d'un an. Toutefois, lorsqu'un sociétaire quitte la Colonie définitivement, le remboursement est immédiat.

Si, dans une période de moins de deux mois, trente démissions venaient à se produire, le Conseil pourra porter à cinq ans le délai de remboursement.

ARTICLE 11.

L'exclusion temporaire peut être prononcée par le Conseil d'administration et l'exclusion définitive par l'Assemblée générale, à la majorité nécessaire pour la modification des statuts, contre tout sociétaire qui se serait rendu coupable d'actes, paroles ou écrits pouvant nuire à la société.

Tout membre se trouvant sous la menace de l'exclusion est invité, par lettre recommandée et 15 jours au moins avant l'Assemblée générale qui doit en connaître, à venir présenter sa défense devant cette Assemblée.

Sont également rayés des listes de la société les membres qui cesseraient de remplir les conditions d'admission invoquées à l'article 9. Dans certains cas d'espèce (révocation, cessation de fonctions par suite d'accident, etc.), le Conseil d'administration peut proposer la non-radiation à l'Assemblée générale.

ARTICLE 12.

Lors du décès d'un sociétaire, le montant de son avoir est immédiatement mis à la disposition de ses ayants droit. La veuve, sur demande écrite, reprend de plein droit la place du sociétaire décédé ; mais dans le cas d'un nouveau mariage, sa radiation est opérée d'office.

Toute part ou fraction de part non réclamée dans le délai d'un an est acquise à la société.

ARTICLE 13.

L'associé qui cesse de faire partie de la société pour une cause quelconque, ou ses héritiers, restent tenus, pendant 5 ans, envers la société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de la retraite, sans toutefois que cette responsabilité puisse s'étendre au delà de la part souscrite par l'associé.

TITRE IV.

Achats et ventes — Inventaires — Fonds de réserve, Boni.

ARTICLE 14.

Les ventes de la société se font au comptant, sur bons détaillés, datés et signés du sociétaire.

Les sociétaires domiciliés à Conakry devront payer dans le cinq jours qui suivent la fin du mois.

Les sociétaires de l'Intérieur auront un délai de un mois pour liquider le montant de leurs commandes.

Les bons de complaisance sont formellement interdits, le prix de chaque marchandise est établi par le Conseil d'administration et calculé d'après la nature et les risques en magasin, de manière à couvrir les frais généraux de toute sorte et à laisser un excédent qui constitue le boni.

ARTICLE 15.

Il sera dressé deux fois par an, tous les six mois, par les soins du Conseil d'administration un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le premier inventaire aura lieu 6 mois après la fondation de la société.

ARTICLE 16.

Après prélèvement des charges de toute nature de la société (frais généraux ordinaires, assurances contre l'incendie et contre le vol, allocations ou indemnités reconnues utiles dans l'intérêt de la société, etc.), le surplus ou boni sera réparti comme suit pendant les 3 premières années :

- 60 % au fonds de réserve ;
- 30 % Ristourne sur le montant des achats ;
- 10 % Rémunération du capital action.

Au delà de la période triennale, le Conseil d'administration aura toute liberté de modifier la répartition, sans que toutefois la rémunération du capital action puisse excéder le 1/4 des bonis à répartir.

TITRE V.

Administration, Contrôle.

ARTICLE 17.

La société est administrée par un Conseil d'administration de sept membres, choisis parmi les associés et nommé par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Le Conseil, nommé pour 2 ans, est renouvelable annuellement et alternativement par trois et quatre membres.

Le Conseil ne pourra comprendre plus de 2 membres d'une même administration.

Le premier Conseil d'administration sera élu par l'assemblée générale constitutive.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 18.

L'Assemblée générale procède, dans les conditions de l'article 17, à l'élection de deux membres supplémentaires destinés à remplacer les Administrateurs titulaires absents ou indisponibles.

Les membres suppléants remplacent les Administrateurs titulaires ayant cessé leurs fonctions, après que les titulaires et suppléants auront été convoqués en temps voulu par lettre recommandée.

ARTICLE 19.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres :

*Un Président,
Un Vice-Président,
Un Secrétaire,
Un Trésorier.*

Les membres du bureau sont élus pour un an ; ils sont tous rééligibles.

Le Président a qualité pour représenter la société ; le Conseil d'administration fixe ses autres attributions ;

Le vice-président a les mêmes attributions que le président en l'absence de celui-ci. Il le remplace en cas d'empêchement, de démission, de maladie, etc.

Le secrétaire est chargé de la tenue des registres de délibérations et actes administratifs du Conseil.

Le Trésorier s'occupe de tout ce qui a trait au service de la caisse, c'est-à-dire des recouvrements et des paiements de toute nature. L'organisation de ce service sera déterminée en Conseil d'administration.

Toutes les fonctions seront gratuites les deux premières années d'existence de la société. L'assemblée décidera, pour les années suivantes, si elles doivent être rétribuées.

ARTICLE 20.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la société et au moins deux fois par mois. La présence de quatre membres est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; elles sont transcrites sur un registre spécial et signées par

le Président et le Secrétaire qui en certifieront également les copies et extraits.

ARTICLE 21.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de tous les biens ou affaires de la société. Toutefois, il ne pourra engager des travaux excédant 1.000 francs sans l'assentiment de l'Assemblée générale. Il pourvoit à l'établissement, l'aménagement, l'approvisionnement du magasin central. Il règle le mode, le prix et les conditions de répartition.

Il peut traiter, transiger, compromettre sur tous intérêts ou litiges de la société ; il donne tous désistements et mainlevées, même sans paiements.

Il nomme et révoque les employés et auxiliaires de la société, fixe leurs appointements.

Il convoque l'Assemblée générale et arrête les comptes à lui soumettre. Il représente la société en Justice, tant comme demandeur que comme défendeur. Il est chargé de l'exécution de toutes les décisions de l'Assemblée générale ; il fait toutes acquisitions, constructions, locations, améliorations et tous emprunts, avec ou sans affectation hypothécaire, après décision de l'Assemblée générale, et passe tous actes et marchés qui en sont la conséquence. Enfin, il statue sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

ARTICLE 22.

Les Administrateurs ne sont tenus, à raison de leur gestion, à aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 23.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou, mais seulement dans un cas déterminé ou de force majeure, à un ou plusieurs sociétaires. Les pouvoirs devront être signés en son nom, et en vertu de sa délibération spéciale, par le Président et le Secrétaire.

Les opérations financières doivent être revêtues, en outre, de la signature du Trésorier, de celles du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 24.

La signature sociale sera ainsi libellée : « *Par délégation du Conseil d'administration* ».

ARTICLE 25.

Deux Commissaires des comptes et un suppléant sont élus pour un an par l'Assemblée générale.

ARTICLE 26.

Les Commissaires des comptes ont le droit de se faire communiquer tous les livres et de prendre connaissance de toutes les opérations de la société. Ils exercent la mission de surveillance prescrite par la loi. Ils font sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes, un rapport semestriel qui est soumis à l'Assemblée générale et présenté au Conseil d'administration 15 jours au moins avant cette assemblée. Si les intérêts de la société leur paraissent compromis, et dans le cas d'urgence, ils peuvent provoquer une assemblée générale extraordinaire.

Ils se réuniront au moins deux fois par mois.

ARTICLE 27.

Pour faire partie du Conseil d'administration, il faut

avoir au moins un an d'inscription comme sociétaire et n'être ni fournisseur, ni entrepreneur de la société.

ARTICLE 28.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuses valables, se sera absenté trois fois consécutivement des réunions ordinaires sera considéré comme démissionnaire et remplacé après avertissement.

ARTICLE 29.

Tout administrateur convaincu de malversation ou de concussion sera exclu de la société par le Conseil d'administration à titre provisoire, et, à titre définitif, par l'Assemblée générale, sans préjudice des poursuites judiciaires. Il n'aura droit à aucun remboursement.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ARTICLE 30.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des sociétaires.

Elle se compose de tous les adhérents ayant versé la totalité d'une part sociale.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée obligent tous les sociétaires. Elles sont prises à la majorité des voix, chaque sociétaire disposant, quel que soit le nombre de parts sociales souscrites, des mêmes pouvoirs.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration dans le mois qui suit le dépôt de l'inventaire.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité, ou que sa réunion est demandée par le 1/4 au moins des sociétaires.

Le vote par procuration est admis.

ARTICLE 31.

Les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, sont convoquées 10 jours au moins à l'avance par une insertion au journal d'annonces légales, et la date de la réunion est affichée, pendant le même délai, dans la salle de réunion du siège social. En outre, les sociétaires sont avisés par lettre, 10 jours à l'avance, des réunions de l'assemblée. A cet effet, tout changement de domicile devra être porté à la connaissance du secrétaire dans le délai de huit jours.

ARTICLE 32.

L'Assemblée générale est valablement constituée lorsque les sociétaires présents représentent le 1/4 au moins des associés et du capital social.

Toutefois, pour la modification des statuts, la moitié au moins et des associés et du capital social devra être représentée.

Dans le cas où une assemblée générale ne serait pas en nombre, la séance sera levée et remise à quinzaine sur nouvelle convocation.

Si le nombre des sociétaires présents après cette 2^e convocation ne remplit pas les conditions du paragraphe précédent, une 3^e convocation sera adressée dans le délai de 10 jours. Toutes les décisions prises à cette dernière

séance seront valables quel que soit le nombre des sociétaires, pourvu que ces décisions ne portent que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première séance.

ARTICLE 33.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale réglera le mode de liquidation. L'actif, après paiement de toutes les charges sociales, servira à restituer aux sociétaires, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant des actions souscrites par eux. Le surplus, s'il en existe, sera, dans les mêmes conditions, réparti également entre les actionnaires.

MM. Lavit, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée;
Quillacq, chef du service des Travaux publics et du Chemin de fer;
Le Merle de Beaufond, chef du service des Douanes;
Guérin, président du Tribunal de 1^{re} Instance;
Borie, chef du service des Postes et Télégraphes;
Ecalles, administrateur des Colonies;
Gonon, conducteur des Travaux publics;
Jourdan, administrateur-adjoint des Colonies;
Lesage, adjoint principal des Affaires indigènes,

Ont établi, ainsi qu'il précède, les statuts de la société civile à personnel et capital variables qu'ils se proposent de fonder.

Fait en trois originaux à Conakry, le cinq novembre mil neuf cent dix-sept.

Lu et approuvé :

Signé : LAVIT, QUILLACQ, DE BEAUFOND, GUÉRIN, BORIE, ECALLE, GONON, JOURDAN, LESAGE.

Entregistré à Conakry, le sept décembre mil neuf cent dix-sept, folios 54 et 55, cases 17 et 18, 1 à 6. Reçu cinquante centimes pour second original (Droit proportionnel, soit 10 fr. 55), perçu sur le premier original,

Signé : J. SILVANDRE.

Expéditions entières :

1^o Des statuts ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du 5 décembre 1917 ;

3^o Du procès-verbal de l'Assemblée constitutive,

Ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Commerce et de Paix, le 22 décembre 1917.

Le Président du Conseil d'administration,
QUILLACQ.

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. LETH LÉON, de son vivant ouvrier d'art au Chemin de fer de Conakry au Niger, décédé à Mamou, le 9 décembre 1917, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 15 décembre 1917.

Le fonctionnaire chargé des successions du
personnel civil,

A. BRULÉ.

Câblogrammes Havas

16 décembre 1917 :

Commission examen poursuites Caillaux, Loustalot, comprend 4 membres favorables suspension immunité, 5 favorables sous réserve, 2 hostiles.

13/12, 23 heures. Activité intermittente artillerie, échec coup de main ennemi Juvincourt, avions allemands jetèrent bombes sur Dunkerque sans victimes. Front britannique, succès anglais sud Villers-Guislain; combat à la grenade dans tranchée prise par ennemi est Bullecourt, Anglais firent prisonniers.

Front italien, lutte violente deux artilleries, grande partie tranchées que n'avaient pu réoccuper hier col Della Brenta, repoussèrent violentes attaques val Calcine; attaques acharnées ennemi est Brenta dans vallées descendant du nord col Cagril della Boffetta et mont Alzeley causé pertes graves, ennemi ramena attaque; échec nouvelle attaque val Calcine. 59.50. — 88.05

14/12, 14 heures. Violente action artillerie Maisons-Champagne, réussîmes coup de main Suwla et en Alsace, sud-ouest Cerny; Anglais améliorèrent position nord Bourgsecourt.

17 décembre 1917.

Pétrograd : ex-tsar serait enfui; anarchie continue régner. Toute Russie mouvement anti-maximaliste augmente. Maximalistes efforcent accélérer pour parler armistice avec ennemi et ordonnèrent arrestation leurs adversaires.

15/12, 23 heures. Réussîmes coup de main sur Juvincourt, rejetâmes vive attaque rive droite Meuse, région bois le Chaume. Anglais repoussèrent attaque Bullecourt et réussirent raid nord ce village; activité artillerie ennemie Hargicourt, Flesquières, entre Gavrelle et Reims et secteur Passchendaele.

Bataille continue entre Brenta et Piave; très forte attaque ennemie col Caprila et sud col della Brenta repoussée, ennemi répéta attaque et réussit rejoindre col Caprila; forces italiennes se renforcèrent sur positions plus arrière; mont Salarolo attaque ennemie fut repoussée, une 2^e attaque avec troupes fraîches eut pas plus de succès. 58.25 — 88.10

18 novembre 1917 :

Commission poursuites adopta 9/2 levée immunité parlementaire Caillaux, Loustalot. Stockholm : Russes, Allemands auraient signé armistice pour tous fronts russes, valable jusque 14/1.

16/12, 14 heures. Echec ennemi nord Chemin des Dames et est Cornillet.

16/12, 23 heures. Echec ennemi Saint-Quentin. Front britannique, Anglais repoussèrent tentatives Villers-Guislain, la Vacquerie; amélioration positions est Avion, échec ennemi sud Armentières, activité deux artilleries sud Scarpe et nord Langemark, activité aviation.

Front italien : Brenta et Piave, diminution intensité lutte; Italiens repoussèrent ennemi col Brenta, tinrent sous leurs feux positions ennemies col Copulo, détruisirent passerelle embouchure Piave.

17/12, 14 heures. Réussîmes coup de main sud Saint-Quentin.

19 novembre 1917 :

Sénat adopta levée immunité Humbert sur demande procureur général. Commission poursuites Chambre adopta, 7 voix, 4 abstentions, rapport tendant levée immunité Caillaux, Loustalot.

Londres : Cours attaque convoi scandinave par contre-torpilleurs allemands Mer Nord, vapeur, contre-torpilleur, quatre chalutiers anglais, cinq vapeurs anglais coulés.

17/12, 23 heures. Anspach, coup de main échoua; ennemi attaqua deux fois Anglais vers canal Ypres-Commines, fut repoussé après contre-attaque. Front italien, entre Brenta et Piave, lutte acharnée; contre-offensive direction col Caprila suspendue, Italiens appuyèrent sur ligne défense plus en arrière, renforts obligèrent adversaires se replier sur positions départ; après bombardement fort val Parenta, détachements ennemis surpris hauteur de San Marine, mais furent repoussés par feux batteries italiennes, se replièrent en désordre. Sur côte Asie Mineure. Anglais occupèrent îles Messenissi et Plaka. 58 50. — 89.00.

18/12, 14 heures. Echec attaques, coup de main, est Juvincourt.

20 novembre 1917 :

Sous-marin torpilla, coula vieux croiseur *Châteaurenault*, affecté transports Méditerranée, passagers sauvés, 10 marins disparus. Sous-marin détruit.

18/12, 23 heures. Echec coup de main ennemi Fontaines-Croisilles, activité artillerie allemande est Bullecourt, entre Lens et Armentières et Ypres. Front italien, ennemi concentra efforts sur saillant mont Salarolo, lança feu violent entre col della Orse et pentes Salton, s'avança des pentes mont Spinoncia, mais dut s'arrêter et céder sous feux tous efficaces batteries françaises, lança autre attaque contre mont Salarolo et contre versant val Calcino, mais décimé par feux italiens dut retourner dans les lignes. Col Brenta, Italiens enrayèrent poussée ennemie. 58.50 — 88.15.

19/12, 14 heures. Artillerie ennemie, contre-battue par nôtre, bombarda nos premières lignes Juvincourt et en Argonne, Four-de-Paris, où repoussâmes 2 attaques. Avions ennemis lancèrent bombes région Dunkerque, aucune victime. Anglais repoussèrent reconnaissance Passchendaele.

21 décembre 1917 :

19/12, 23 heures. Bombardements réciproques région Juvincourt, bois Caurières et secteur Harmansvillerskopf-Schoenholz; échec coup de main ennemi en Woëvre, devant Regneville. Front britannique, Anglais rejetèrent coup de main sud-est Guemappe et obtinrent bons résultats combats aériens.

Front italien, col Caprila au mont Pertica, sanglantes actions; ennemi réussit seulement obtenir quelques avantages zone Asolove, ouest Asteria, Blepre, efforts ennemis échouèrent, tentatives adversaire pour passer vieille Piave, entre Casrademizi et Cavaluchinin, donnèrent lieu vifs combats locaux, auxquels concoururent efficacement batteries flottantes italiennes. 58.50. — 89.15.

20/12, 14 heures. Activité moyenne artillerie. Front britannique, quelque activité artillerie allemande vers Passchendaele. Portugais repoussèrent coup de main ennemi sud-est Laventie.

22 décembre 1917 :

Juge Drioux interrogea Humbert, lui notifia l'inculpait commerce ennemi avec Lenoir, Desouches, extorsion fonds et tentatives escroquerie avec Ladoux, Leymarie.

Mande Berlin empereur ordonna von Khulmann entamer négociations paix avec Russie.

20/12, 23 heures Repoussâmes forte attaque allemande précédée violent bombardement nord Reillon, nombreux cadavres allemands, et en haute Alsace, région Gluck à Vold, sud-ouest Alkirch. Avions ennemis bombardèrent Dunkerque et Calais, 4 tués 10 blessés.

Front britannique, ennemi exécuta coup de main nord-est Hargicourt, s'empara, faveur brouillard, poste avancé est Messines; Anglais rejetèrent tentatives ennemies nord-ouest Armentières et nord route Menin.

Front italien, entre Brenta et Piave, après longue préparation artillerie, ennemi attaqua front Tasson col della Orso, fut complètement rejeté avec pertes très graves. Italiens repoussèrent autre attaque côte 1601, mont Salarolo; échec attaque ennemie vallée Conce Guindicari sur vieille Piave, sud Gradiania activité locale assez intense, plusieurs tentatives ennemies pour passer fleuve repoussées, notamment Quattro Caso et Artellezo où ennemi attaqua force tête de pont, rejeté par marins italiens.

58.50 — 88.15.

21/12, 14 heures. Important coup de main ennemi Fayet, région Saint-Quentin, échoua complètement.

23 décembre 1917 :

Chambre discuta conclusions Commission poursuites Caillaux, Loustalot; rapporteur Paisant déclara Commission voulait justice, châtiment, non vengeance; Caillaux protesta énergiquement contre accusation avoir essayé se rapprocher ennemis, déclara toutes accusations reposent sur pièces fausses, termine demandant lui-même levée immunité pour faire justice; après diverses interventions, Chambre vota levée immunité Caillaux, 410 contre 2, celle Loustalot mains levées.

21/12, 23 heures. Alsace, avons repoussé tentative allemande ouest Cerny. Harmanswillerskopf, ennemi après bombardement intense, réussit pénétrer nos éléments avancés première ligne, mais fut entièrement rejeté, lourdes pertes. 118 obus sur Reims.

Front britannique, échec tentative coup de main nord-est Messines.

Front italien, région mont Asolove, Brenta, Italiens réussirent reprendre bonne partie gains obtenus par ennemis le 18 et résistèrent à efforts ennemis pour reprendre ces positions. Forte attaque allemande déclanchée du mont Pretica fut enrayée. Tirs artillerie val Camonica, est Astico, et sur front mont Tomba Montelloc. Italiens bombardèrent efficacement troupes ennemies sur vieille Piave et est Val Dodebiadene.

58.50. — 88.15

22/12, 14 heures. En Champagne, incursions dans tranchées allemandes sud-ouest Moronvillers, avec pertes sérieuses adversaire. Front britannique, échec coup de main ennemi route Bapaume-Cambrai, ouest Mouchy-le-Preux et sud-est Armentières.

24 décembre 1917 :

22/12, 23 heures. Coup de main ennemi secteur Bezonvaux. Front britannique, rencontres patrouilles sud Cambrai, avec pertes ennemies, recrudescence activité

artillerie allemande entre Armentières et Langemark. Front italien, région mont Asolone, Italiens progressèrent, repoussèrent contre-attaque vers Osteria il Lepre; attaque ennemie repoussée plateau Asiago, troupes ennemies furent battues et est front Della Prinla batteries adverses furent réduites silence. Palestine, Anglais franchirent Nahrelaoudjeo.

25 décembre 1917 :

Lord Nilier, Robert Cécil, arrivèrent, conférèrent Clémenceau, Pichon, général Foch.

Bâle : annonce ouverture officielle pour parler paix germano-russe Brest-Litvsk, présence délégués Quadruplice, Russie.

Pétrograd : guerre civile recommence toute Russie, où opposition régime maximaliste s'accroît; général Tcherbatchef, tête troupes ukrainiennes, s'apprête combattre maximalistes; Kérensky, Vorvonki, offrirent service Ukraine.

Général Guillaumat arriva Salonique, remplace Sarraill appelé d'autres fonctions.

Dubail signa ordre informer contre Caillaux, Loustalot, Comby.

26 décembre 1917 :

Athènes : Ministre Guerre déclara mobilisation serait décidée sitôt retour Vénizélos.

24/12, 23 heures. Activité artillerie rive droite Meuse, région Douaumont et bois le Chaume. Echéec coup de main ennemi sud-est Ypres, activité artillerie ennemie Poelcappele; escadrille britannique lança 1 tonne explosifs sur Mannheim.

Front italien, après préparation artillerie intense, ennemi attaqua secteur est Asiago, concentrant action ligne val Bella, dépassa défenses italiennes, mais dû s'arrêter contre positions arrière où contre-attaque puissante suit cours; sur vieille Piave, sud Pradeco, Italiens rejetèrent gauche fleuve ennemi qui avait réussi passer.

27 décembre 1917 :

Réponse Quadruplice propositions paix russe semble avoir mécontenté délégués russes, ceux-ci ayant décidé interrompre négociations, aller Pétrograd demander nouvelles instructions leur Gouvernement.

25/12, 14 heures. Coup de main ennemi sans résultat bois Caurières. Dans soirée 22, Dunkerque et environs furent bombardés par avions ennemis, plusieurs victimes. Front britannique, rencontre patrouilles sud Cambrai.

25/12, 23 heures. Avons réussi coup de main sud Juvin-court. Front britannique, aucun événement.

Front italien, sur plateau Asiago, combat acharné dura toute journée. Italiens lancèrent violente contre-attaque. Une colonne ennemie avançant de Bertigo sur hauteurs ouest Malga Tstaluma fut anéantie par tir italien. Bataillon italien réussit enlever et conserver quelque temps cime mont val Bella et autres détachements, remontant pentes col del Rosso, engagèrent lutte corps à corps sous cime du mont.

26/12, 14 heures. Riposte énergique de nos batteries fit cesser vif bombardement ennemi sur lignes région Bezonvaux.

28 décembre 1917 :

Pétrograd : Réponse Quadruplice aux propositions délégués russes accepte, façon générale, suggestions russes, notamment aucune annexion ni indemnités, réserve question colonies allemandes lors discussion paix, mais subordonne résolution à acceptation mêmes conditions par tous belligérants.

26/12, 23 heures. Bois Caurières, après violent bombardement, ennemi attaqua deux fois nos lignes et fut rejeté, laissant nombreux cadavres.

Plateau Asiago, adversaire concentra forces et ne put dépasser Sasso. Italiens attaquèrent col del Rostie, mont val Bella et ne purent conserver leurs gains. Gauche Brenta, Italiens enrayèrent attaque ennemie.

58.50 — 88.25.

27/12, 14 heures. Lutte artillerie bois Caurières. Nos avions bombardèrent, jetèrent 8.000 kilogs projectiles sur gares, cantonnements ennemis, régions Rethel, Vouziers.

29 décembre 1917 :

Chambre, Pichon, répondant diverses interpellations socialistes sujet Russie, fit déclaration qui obtint succès considérable, chaleureusement applaudi par presque totalité Chambre. Pichon rappela actes maximalistes constituant violation alliances, devons rester unis à éléments sains Russie, sommes prêts reprendre rapports que tint pas à nous abandonner ; définissant buts guerre, déclara faut d'abord vaincre pour assurer paix, justice, réparation dommages, réintégration Alsace-Lorraine, garantie paix durable par accords internationaux, organisation Société Nations ; voulons restitution Alsace-Lorraine car est problème moral dont dépend solution amènera paix monde, France vaincra, sauvera humanité. Ordre jour Symian approuvant déclarations Gouvernement adopté unanimité.

27/12, 23 heures. Avons repoussé coup de main ennemi Argonne et dispersé, nord-ouest Bezonvaux, rassemblements ennemis avec pertes adversaires. Activité artillerie ennemie nord Saint-Quentin, Arras, Messines et est Ypres.

Front italien, sur plateau Asiago, actions artillerie. Grande bataille aérienne sur Trévise, à laquelle participèrent escadrilles anglaises et italiennes, avions ennemis durent se replier ayant eu 8 appareils abattus.

Afrique portugaise, 1.000 Allemands attaquèrent positions portugaises montagne Mkula ; après trois jours combat, emportèrent ces positions, faisant certain nombre prisonniers dont capitaine-commandant portugais ; le lendemain, Allemands libérèrent prisonniers.

58.50 — 88.25.

28/12, 14 heures. Actions artillerie bois Caurières-Lorraine, secteur Veho, bombardement de caractère intense.

30 décembre 1917 :

Chambre adopta projet revision classe 1919.

Troisième emprunt produisit dix milliards 276 millions, sans compter souscriptions étranger.

Londres, trois contre-torpilleurs coulés, 193 disparus.

28/12, 23 heures. Echec coup de main ennemi région Veho. Front britannique, activité artillerie allemande régions sud route Arras à Cambrai, Lens, secteur Ypres. Avions anglais jetèrent 240 bombes région Roulers et cantonnements sud Lille.

Front italien, Italiens réussirent coup de main plateau Asiago, ouest Canove Discotte, firent incursion lignes ennemies Sesunet Canove. Forte escadrille italienne bombarda rassemblements ennemis val dei Ronchi ; Italiens détruisirent quatre passerelles jetées sur boucle Zeuzeu, reprirent mont Melage.

Palestine, attaques ennemies Noadet, nord Jérusalem, échouèrent toutes. Anglais attaquèrent aile droite armée turque, avancèrent front 9 milles et 2 milles 1/2 profondeur, infligèrent très lourdes pertes ennemi, comprenant certain nombre Allemands. 58.50. — 88.25

29/12, 14 heures. Nos avions bombardèrent gares Mézières-les-Metz, Thionville et établissements ennemis région Vouziers et Rethel.

31 décembre 1917 :

Kalédine réélu hetman général cosaques. Pétrograd, banques privées refusant contrôle, Lénine envoya soldats les occuper, 28 banques, 10 succursales, dont Crédit Lyonnais, sont ainsi saisies, employés font grève protestation, or monnayé et en barre réquisitionné

Lutte artillerie région Beaumont, rive droite Meuse ; front britannique, grande activité artillerie ennemie Hargicourt, Lens, Ypres ; 11 appareils ennemis détruits.

Front italien, échec tentatives ennemies Lostalonga et front Malago, avions ennemis bombardèrent Trévise, Montebelluna, Castel Franco et Gardon ville ouverte Padoue reçut 8 bombes, 13 morts, 60 blessés, aucun monument atteint.

Palestine, Anglais continuent progresser, avançant front 19 milles, s'établissant plateau Mas Arcubus 4 milles Jérusalem, 1 kilomètre Jéricho, Assata, Arram, Kuburdia et Merunia. 88.30

ANNONCES

Perte d'un titre foncier.

(Insertion prescrite par l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).

La copie du titre foncier n° 3 du cercle de Siguir, relative à un immeuble bâti, sis à Siguir, appartenant à la COFCA a été perdu.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

